

## Arrêt

**n° 268 306 du 15 février 2022  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET  
Rue de la Régence, 23  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 juin 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. En date du 22 mai 2017, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour, sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. En dates du 11 décembre 2017 et du 30 janvier 2018, elle a complété sa demande.

1.2. Le 13 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée le 11 juillet 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire: Considérant que l'art.8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que la loi du 15/12/1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'art.8 de la CEDH. »*

*Considérant que l'intéressée a d'autres enfants en Syrie susceptibles de la prendre en charge.*

*Considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve de la couverture financière de son séjour ou qu'elle serait à charge financièrement de son fils, [N.M.], en Belgique et qu'il subvenait régulièrement à ses besoins ;*

*Considérant que nous avons réclamé à l'intéressée la preuve d'envois réguliers d'argent ;*

*Considérant que son fils [N.M.] n'a pas produit de preuve d'envoi d'argent et que celui-ci est par ailleurs à charge des pouvoirs publics et qu'il perçoit un revenu d'intégration social du CPAS ;*

*Considérant dès lors que celui-ci n'a pas des moyens financiers suffisants pour la prendre en charge à fin qu'elle ne soit pas également dépendante des pouvoirs publics.*

*L'autorisation de séjour sur base de l'art.9 est refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier et du devoir de minutie ».

2.2. Elle prend une première branche de l'erreur d'appréciation quant à sa vie familiale. Après un rappel à la loi du 29 juillet 1991 et à l'exigence de motivation formelle, elle relève que la décision entreprise comporte une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle mentionne que « *l'intéressée a d'autres enfants en Syrie susceptibles de la prendre en charge* ». Elle fait valoir que la note complémentaire du 30 janvier 2018 précise clairement qu'elle a quatre enfants qui résident légalement en Belgique, et souligne que l'affirmation de la partie défenderesse est erronée et a donné lieu à une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle en déduit que la motivation de la décision attaquée ne saurait être considérée comme adéquate et suffisante.

2.3. Elle prend une deuxième branche de l'absence de motivation au regard des raisons invoquées à l'appui de sa demande de visa humanitaire. Elle rappelle avoir invoqué sa situation précaire et difficile, et soutient qu'elle avait fait état de la situation sécuritaire en Syrie et du fait qu'elle avait dû s'installer seule en Turquie, dans une situation extrêmement précaire. Elle renvoie à la note du 30 janvier 2018, et observe qu'un retour dans sa ville ne semble pas envisageable à l'heure actuelle. Elle précise également qu'elle avait mentionné que son état de santé se dégradait, qu'elle souffre de problème cardiaque, d'hypertension et d'insuffisance rénale, et qu'elle était âgée de septante-sept ans au moment de l'introduction de sa demande. En outre, elle rappelle qu'elle invoquait sa situation familiale, le fait que ses quatre enfants se trouvaient en Belgique, qu'elle sollicitait un visa pour pouvoir venir en Belgique afin d'y vivre auprès de sa famille et en sécurité. Elle constate que la décision querellée ne fait aucune référence à ces éléments, et que la partie défenderesse se borne à conclure qu'elle ne peut faire application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 « *dans la mesure où la partie requérante n'apporta pas la preuve de la couverture financière de son séjour ou qu'elle serait prise en charge par son fils et qu'elle n'apporte aucun document probant qui confirmerait l'envoi d'argent par son fils. La partie adverse conclut ensuite son fils étant au CPAS, il n'a pas les moyens financiers suffisants pour la prendre en charge afin qu'elle ne soit pas également dépendante des pouvoirs publics* ». Elle en déduit que la partie défenderesse a examiné sa demande en ayant uniquement égard aux conditions de revenus fixées à l'article 10, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir que l'article 9 susmentionné ne prévoit aucune condition de revenus dans le chef de la personne que l'étranger souhaite rejoindre ou dans le chef de l'étranger qui souhaite s'établir en Belgique. Elle soutient que le « *visa humanitaire fondé sur l'article 9 est sollicité sur base d'autres éléments particuliers qui doivent être pris en considération même si l'étranger ou les personnes qui celui-ci veut rejoindre ne disposent pas de revenus stables, réguliers et suffisants* ». Dès lors, elle fait valoir que le défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et la crainte que la personne devienne une charge pour les pouvoirs publics ne saurait constituer un motif susceptible de justifier à lui seul une décision de refus de

visa fondé sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. En ce sens, elle se réfère ensuite à un arrêt du Conseil d'Etat, ainsi qu'à un arrêt du Conseil de céans, et estime que la partie défenderesse est restée totalement muette sur l'argumentation relative à sa vie familiale. *In fine*, elle affirme que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la nécessité humanitaire alors qu'elle invoquait « *les circonstances personnelles et la situation en Syrie, ni sa situation financière précaire, ni les éléments de vulnérabilité dont se prévalait la requérante – principalement sa situation isolée en Turquie et son état de santé, ni sa situation familiale n'ont été rencontrés dans la motivation de la décision attaquée* ». Elle conclut à la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'absence de motivation adéquate conformément aux prescrits de la loi du 29 juillet 1991.

2.4. Elle prend une troisième branche de l'absence d'examen rigoureux et de mise en balance des intérêts au regard de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, et précise que le lien familial dont elle se prévaut n'est pas contesté par la partie défenderesse mais que sa motivation au regard de l'article 8 de la CEDH est inadéquate et qu'aucune mise en balance des intérêts en présence n'a été faite. Après un rappel jurisprudentiel relatif à l'article 8 de la CEDH, elle soutient avoir exposé rejoindre ses quatre enfants en Belgique et recevoir l'aide de son fils [N.M.], ce dont la partie défenderesse avait connaissance. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents, et renvoie en ce sens à un arrêt du Conseil. Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.5. Elle prend une quatrième branche de l'absence d'examen rigoureux au regard du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle rappelle qu'elle vit de manière précaire en Turquie, qu'elle invoquait le climat de violence généralisée qui règne en Syrie et la situation problématique qui règne dans sa ville d'origine d'Idlib. Elle précise que depuis sa fuite en Turquie, elle se trouve isolée et dans une situation de vulnérabilité extrême, son âge et son état de santé n'aidant pas, et considère qu'il a été clairement exposé que tout refus de délivrance d'un visa humanitaire l'exposerait à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a totalement passé sous silence ces circonstances, se limitant à dire qu'elle avait d'autres enfants en Syrie, et sans examiner la situation d'insécurité au pays. Elle en déduit qu'il n'apparaît pas de « *la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ait rencontré les éléments relatifs à la situation en Syrie et en particulier à Edlib et par conséquent, les éléments relatifs aux risques de violation de l'article 3 de la CEDH* ». Elle conclut à la violation de l'article 3 de la CEDH.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.*

*Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en

outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte, qui doit être motivé en la forme, ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

3.2. En l'occurrence, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante « *a d'autres enfants en Syrie susceptibles de la prendre en charge* » et qu'elle « *n'apporte pas la preuve de la couverture financière de son séjour ou qu'elle serait à charge financièrement de son fils, [N.M.], en Belgique et qu'il subvenait régulièrement à ses besoins* ».

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de l'acte entrepris ne peut être considérée comme suffisante eu égard aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande de visa, et dans le complément à cette demande, daté du 30 janvier 2018. En effet, l'analyse des pièces versées au dossier administratif révèle que la partie requérante avait, dans la note complémentaire susmentionnée, invoqué sa situation de santé et sa situation de vulnérabilité en indiquant, notamment, qu'elle « *a de graves problèmes de santé. Elle souffre de problème cardiaque, d'hypertension et d'insuffisance rénale [...] Ces graves problèmes de santé se conjugent avec le fait qu'elle est une personne âgée. La requérante est âgée de 77 ans et en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, 12<sup>e</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle fait partie de la catégorie des personnes vulnérables, nécessitant des soins et une protection particuliers [sic]* ». Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a étayé ses déclarations par un rapport médical du Docteur [H.].

Or, sans se prononcer sur ces divers éléments, le Conseil observe que l'acte querellé n'en fait aucune référence mais se limite à se prononcer quant à la présence d'enfants en Syrie susceptibles de prendre la partie requérante en charge, sur l'absence de preuve de couverture financière de son séjour et sur l'absence de preuve qu'elle serait à charge financièrement de son fils en Belgique.

Dès lors, en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles les éléments relatifs à la situation de santé de la partie requérante, et sa situation de vulnérabilité, exposés dans sa demande, ne pouvaient justifier l'octroi d'un visa sur le fondement de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « *Par le courrier complémentaire rédigé par Siréas daté du 30 janvier 2018 mais transmis par fax à l'Office des étrangers le 1er février 2018, la requérante ne produit pas ces preuves mais tente de faire valoir la situation en Syrie et plus particulièrement dans sa région natale et des problèmes de santé. Cependant, la requérante résidait déjà en Turquie et non en Syrie lorsqu'elle a introduit sa demande de visa humanitaire de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir eu égard aux arguments relatifs à la situation générale en Syrie. Elle n'apporte en outre aucun argument relatif à la situation générale ou sa situation personnelle en Turquie. Quant à son état de santé, l'asbl Siréas transmet une copie d'un seul document illisible qui ne permet pas de vérifier s'il s'agit d'un certificat médical ni partant son contenu. En tout état de cause, la demande était principalement fondée sur sa volonté de rejoindre son fils Mustafa lequel devait établir qu'il était capable de la prendre en charge matériellement (en ce compris les frais médicaux éventuels) quod non [...]* », n'énerve en rien le constat qui précède, et ne dispense pas la partie défenderesse d'exercer son pouvoir d'appréciation à l'égard des éléments qui lui sont soumis, ni de produire une motivation permettant de comprendre les raisons sur lesquelles elle se fonde pour prendre sa décision. Le Conseil constate en outre qu'il s'agit d'une tentative de motivation *a posteriori* visant à compléter la motivation de la décision attaquée.

3.5. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 est, dans les limites ci-avant exposées, fondé et suffit à l'annulation de la décision litigieuse. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 13 juin 2018, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS